

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société EDILIANS  
Communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V notamment des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 autorisant la Société EDILIANS à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'acte de vente notarial du 9 septembre 2019 donnant la Société EDILIANS acquéreur de la parcelle ZA 15 au Lieu-dit « Le chemin des Taillis » sur la commune d'Espaubourg ;

Vu la demande formulée le 24 août 2021 par la Société EDILIANS en vue d'étendre le périmètre d'exploitation de son site de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, complété par la transmission du 22 novembre 2021 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Espaubourg émis le 16 novembre 2021 sur la proposition de remise en état de la parcelle ajoutée au périmètre d'exploitation sujette du dossier déposé par la Société EDILIANS pour sa carrière d'argile située sur cette commune ;

Vu le rapport et les propositions du 22 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. la Société EDILIANS est déjà autorisée pour l'exploitation d'une carrière d'argile dite de « la Grippe » sur les communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg par arrêté préfectoral du 31 mars 2021 ;
2. le projet consiste pour la Société EDILIANS à ajouter la parcelle ZA 15 de la commune d'Espaubourg au périmètre autorisé de cette carrière ;
3. l'acte de vente notarial du 9 septembre 2019 donne à la Société EDILIANS la pleine propriété de la parcelle ZA 15 au Lieu-dit « Le chemin des Taillis » sur la commune d'Espaubourg ;
4. ce projet ne modifie pas l'échéancier d'autorisation de la carrière, ni le classement au regard des nomenclatures ICPE et Loi sur l'eau ;
5. le projet ne présente pas une augmentation des productions annuelles moyennes et maximales du site ;
6. la parcelle à ajouter est enclavée dans le périmètre autorisé de la carrière d'argile dite de « la Grippe » et ne représente pas une zone d'évitement ;
7. le site fait l'objet de mesures de réduction des impacts sur la biodiversité ;
8. en conséquence, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
9. de ce fait, les modifications demandées par la Société EDILIANS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
10. il convient toutefois de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, au lieu-dit « La Grippe ».

### **Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2020	Article 1.3.3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.3.4	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.6.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Article 6.3.2.3	Modifié par l'article 6 du présent arrêté

Les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté remplacent et complètent les plans en annexes 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2020.

### **Article 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir le plan en annexe 1 du présent arrêté) :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cuigy-en-Bray	Section A - Parcelles 565 à 575, 580, 581 et 582 Section A - Parcelles 583, 584 et 585 Section A - Parcelles 586, 590 et 591	Le Fond des Eaux Ouïes Prés Fond des Eaux Ouïes La Devanture des Eaux Ouïes
Espaubourg	Section ZA - Parcelle 2 Section ZA - Parcelle 13 Section ZA - Parcelles 14, 15, 16, 17 et 18	Le Fond des Eaux Ouïes La Grippe Le Chemin des Taillis

### **Article 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 328 438 m<sup>2</sup>. Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, des zones d'évitement, de la zone périphérique aux travaux (accès et bassins de collecte des eaux de ruissellement) et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 191 516 m<sup>2</sup>.

### **Article 5 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Le tableau de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Surface des infrastructures (ha)	Surface exploitée et découverte (ha)	Surface des fronts (ha)	Montant des garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	0,2490	11,5808	1,3450	534 145 €
T2 : T1 + 5 ans	0,3810	14,6114	1,3700	662 876 €
T3 : T2 + 5 ans	0,5360	14,2764	1,1851	647 463 €
T4 : T3 + 5 ans	0,6090	10,0045	1,7150	476 610 €
T5 : T4 + 5 ans	0,6900	9,2083	2,1090	452 212 €
T6 : T5 + 5 ans	0,7028	11,4864	2,3340	554 945 €

#### **Article 6 : REMBLAIEMENT**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 1 182 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **Article 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 FEV. 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Sébastien LIME

### Destinataires :

La Société EDILIANS

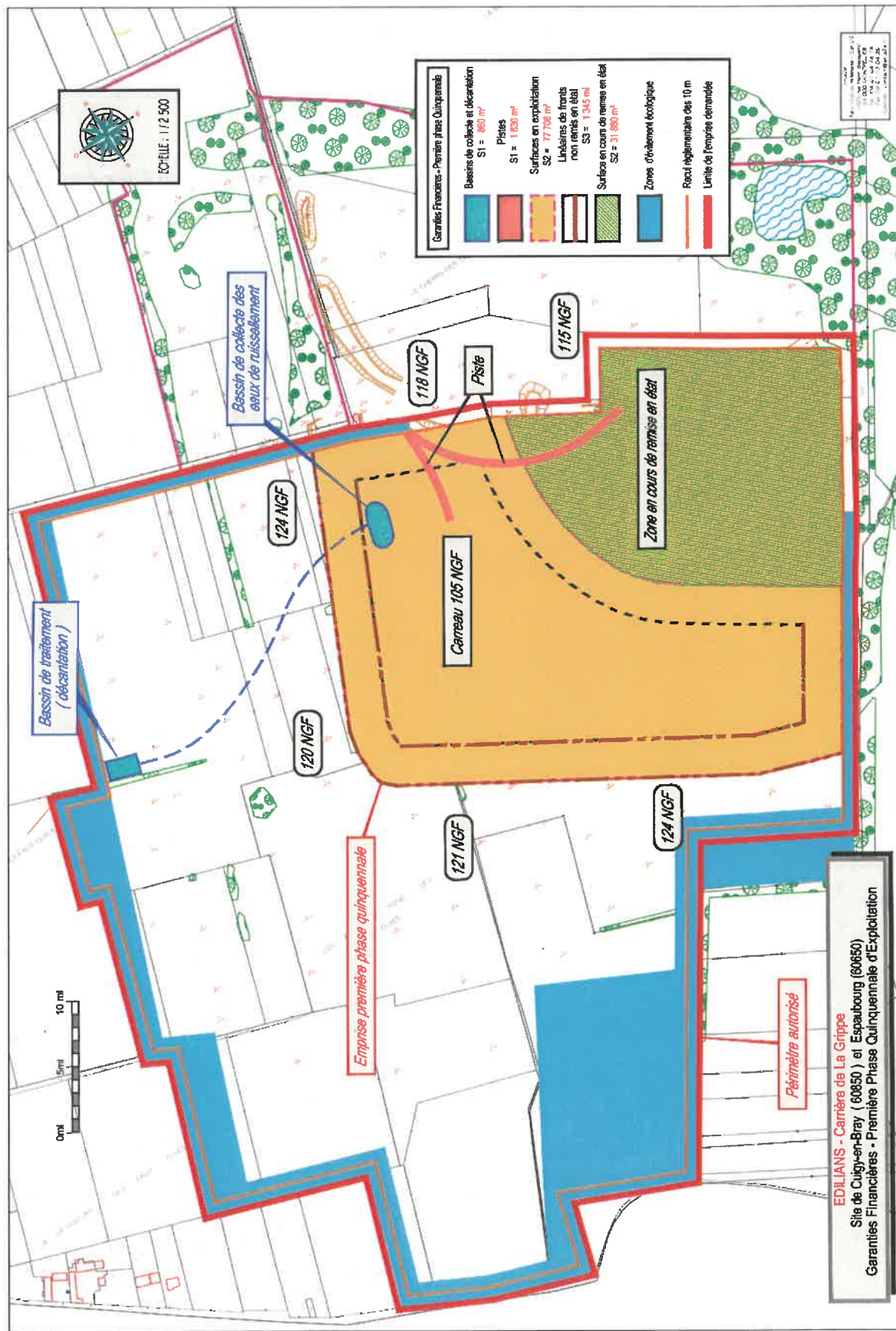
Le Maire de la commune de Cuigy-en-Bray

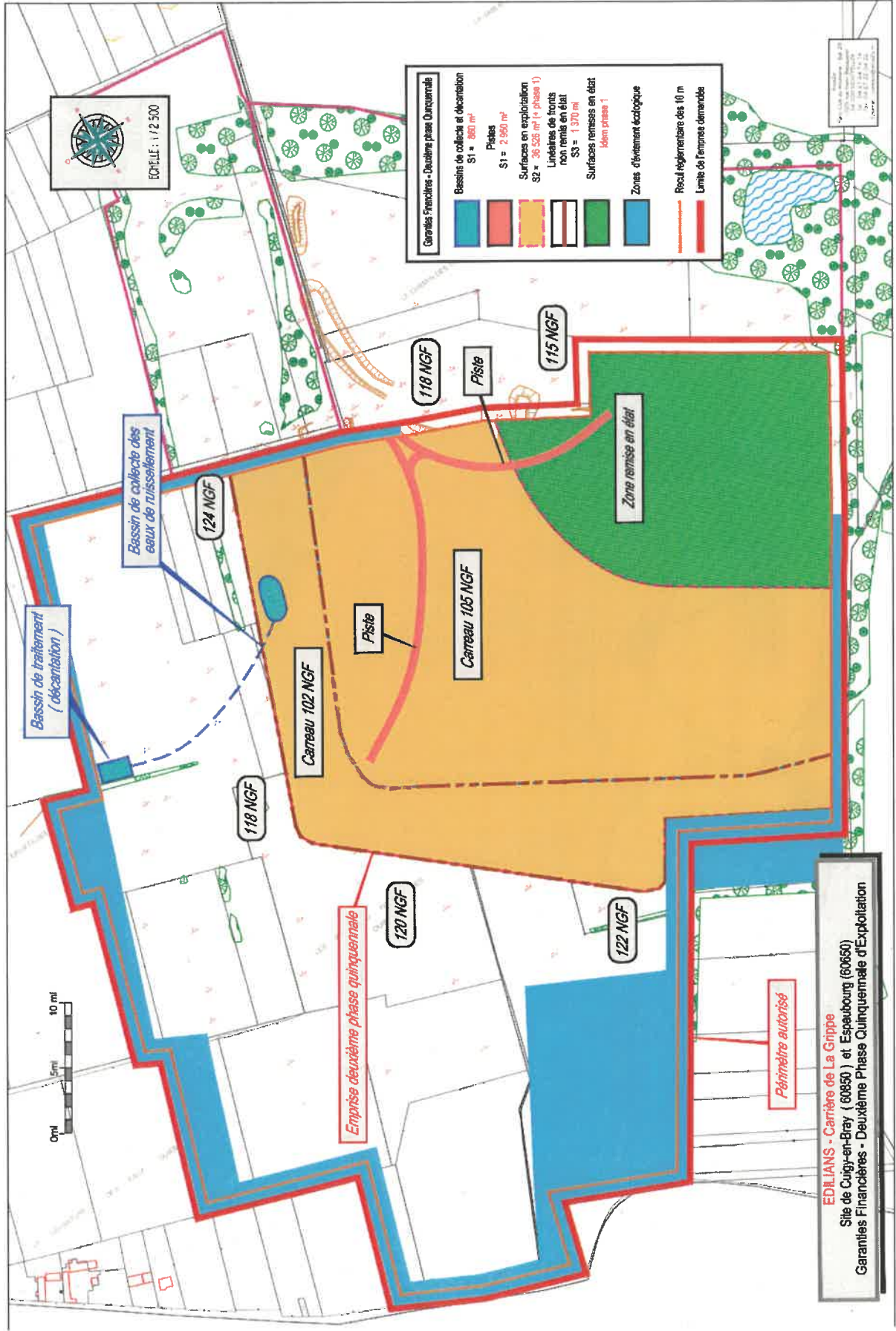
Le Maire de la commune d'Espaubourg

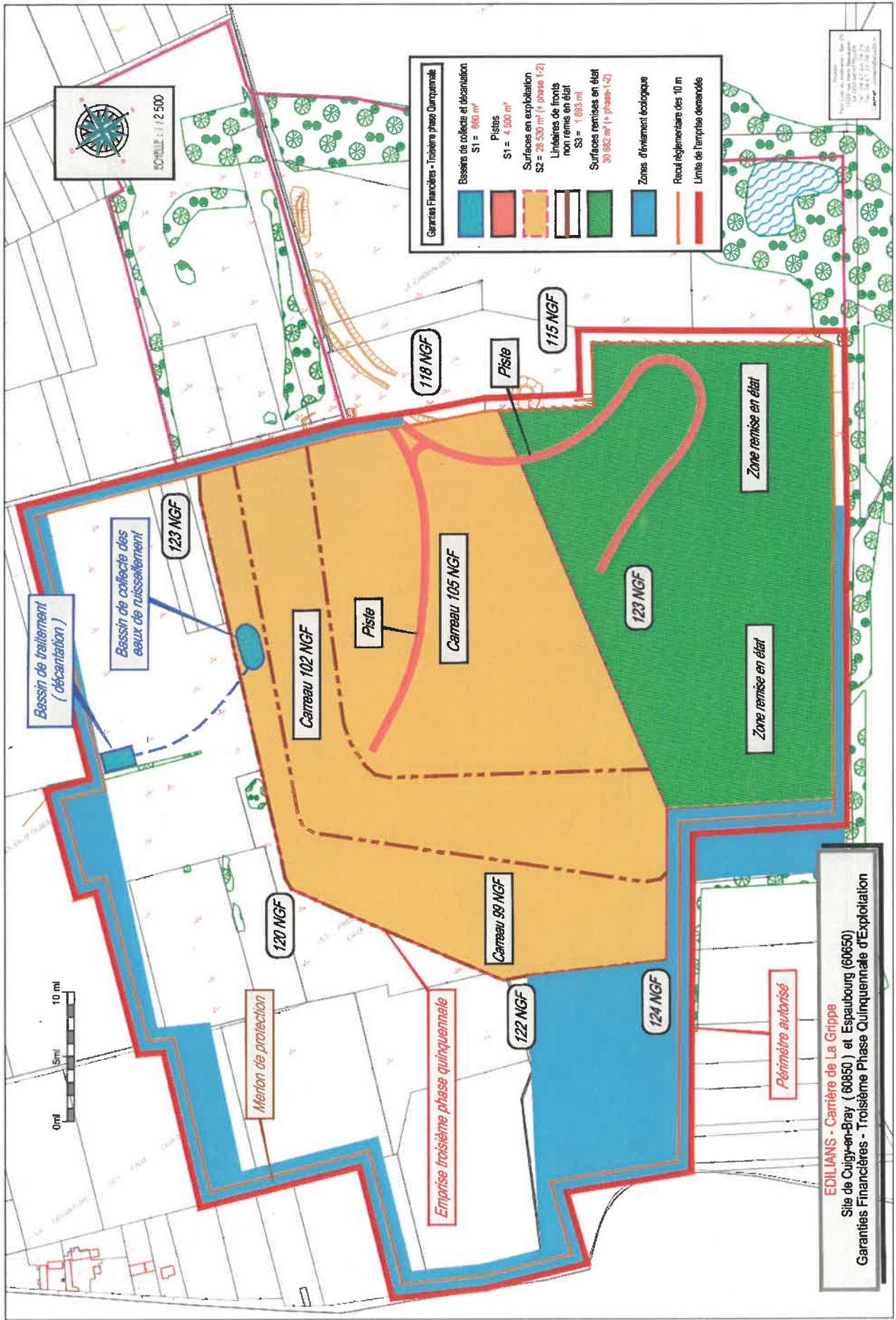
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

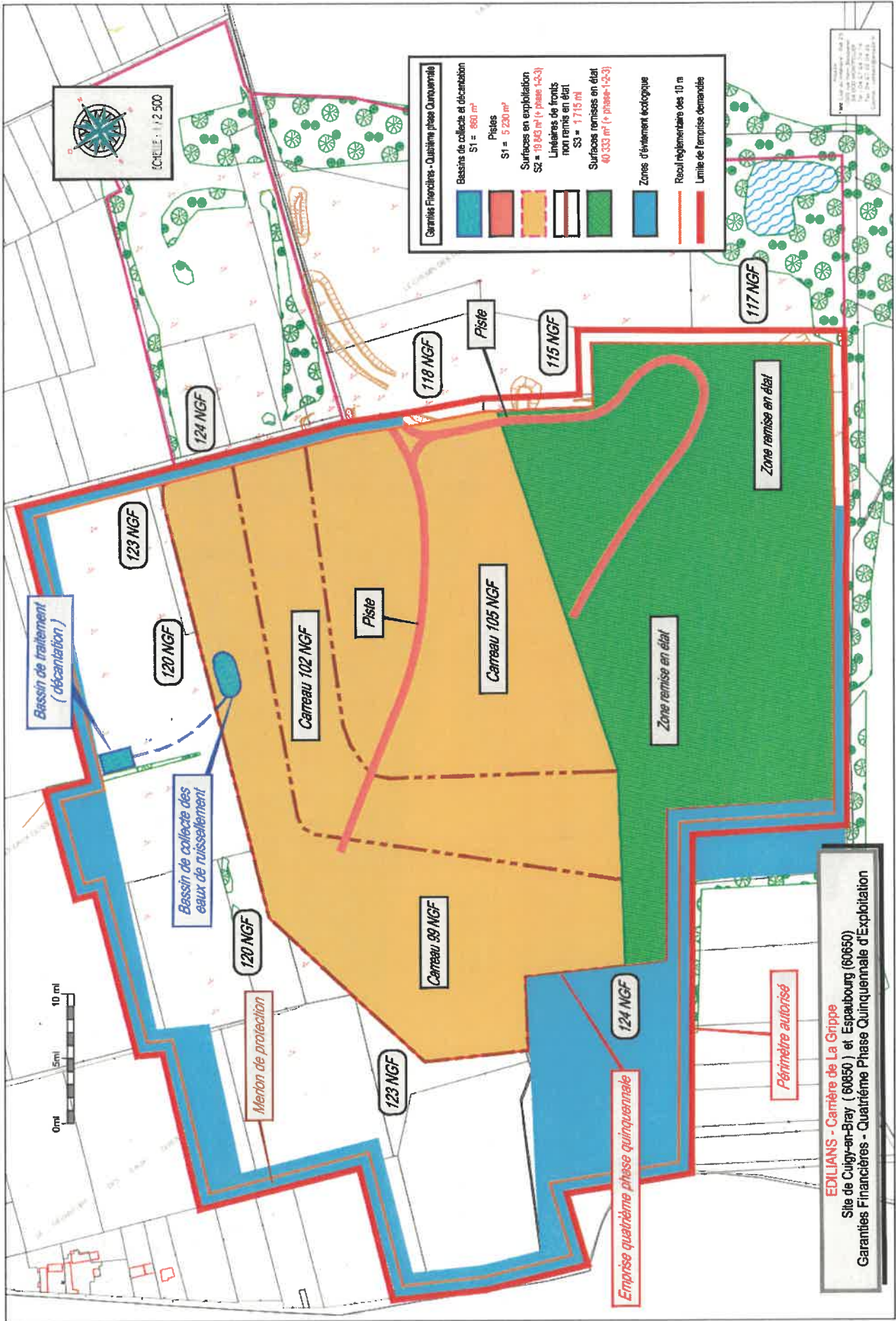
Annexe 1 : Plans de phasage :

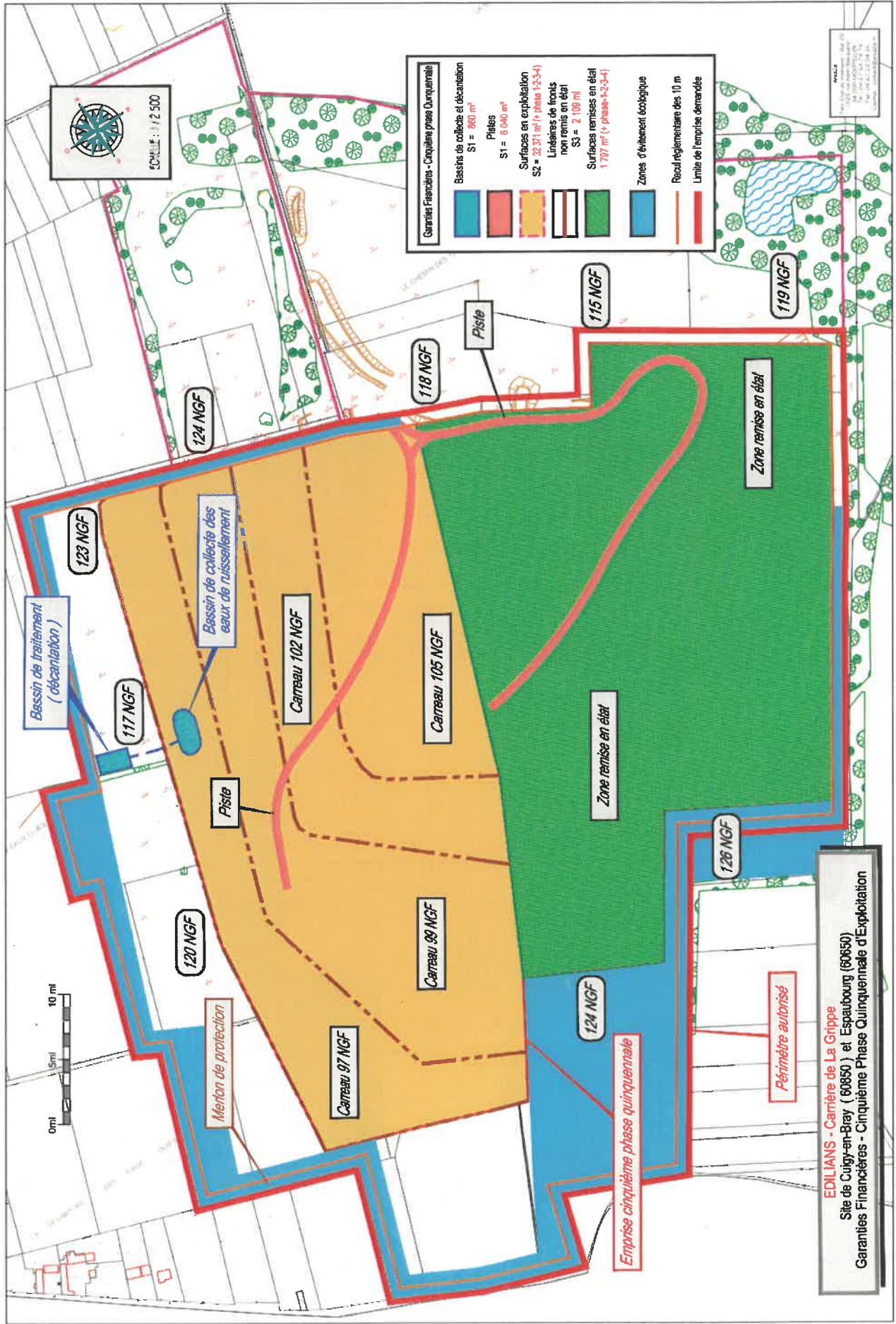


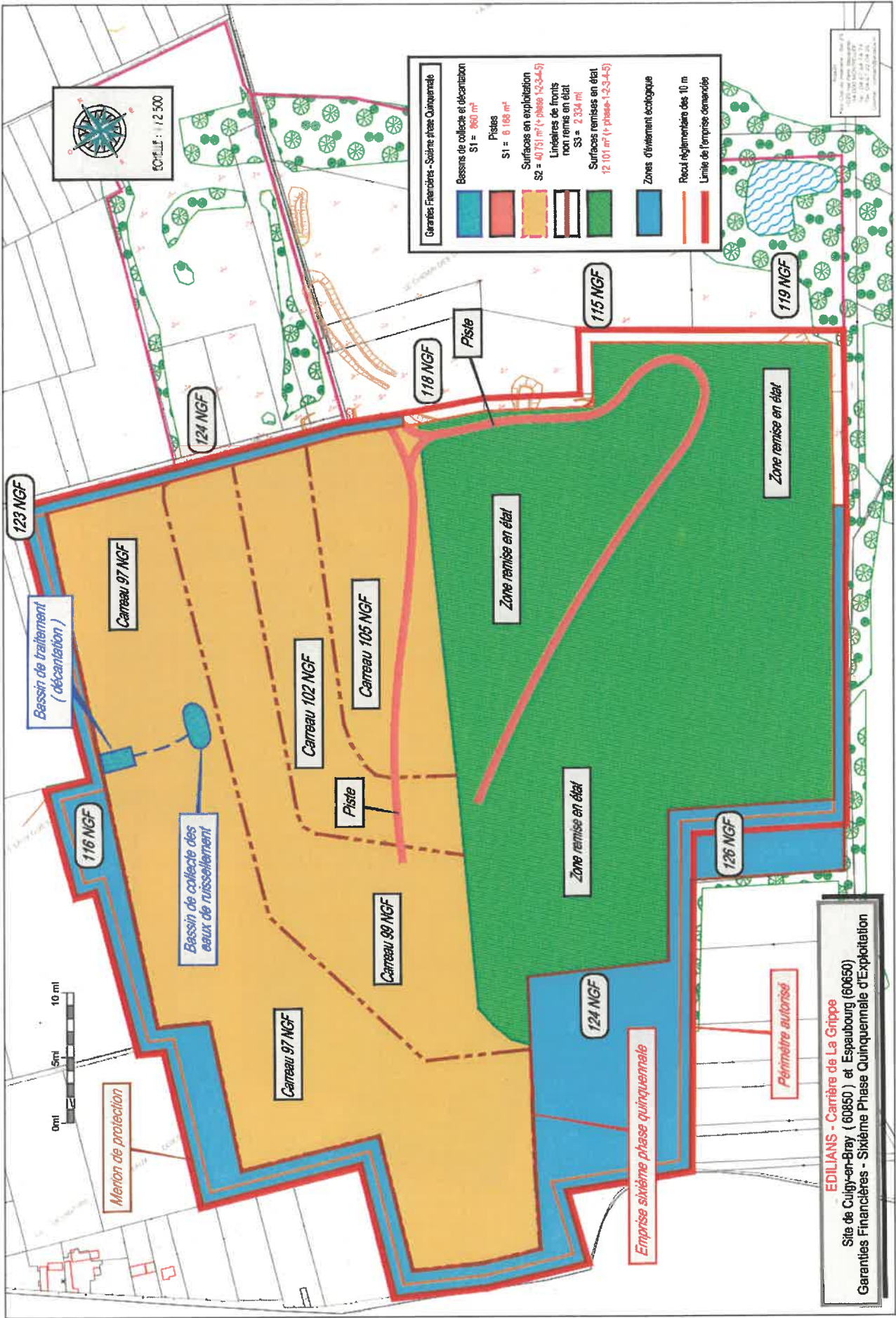












Annexe 2 : Plans de remise en état de la carrière





0 100 200 m

N

Réalisation : Arca2e  
le 30/11/2021  
Source : Google satellite

**Carrière de La Grippe**

- Emprise de la demande de renouvellement

**Mesures de remise en état**

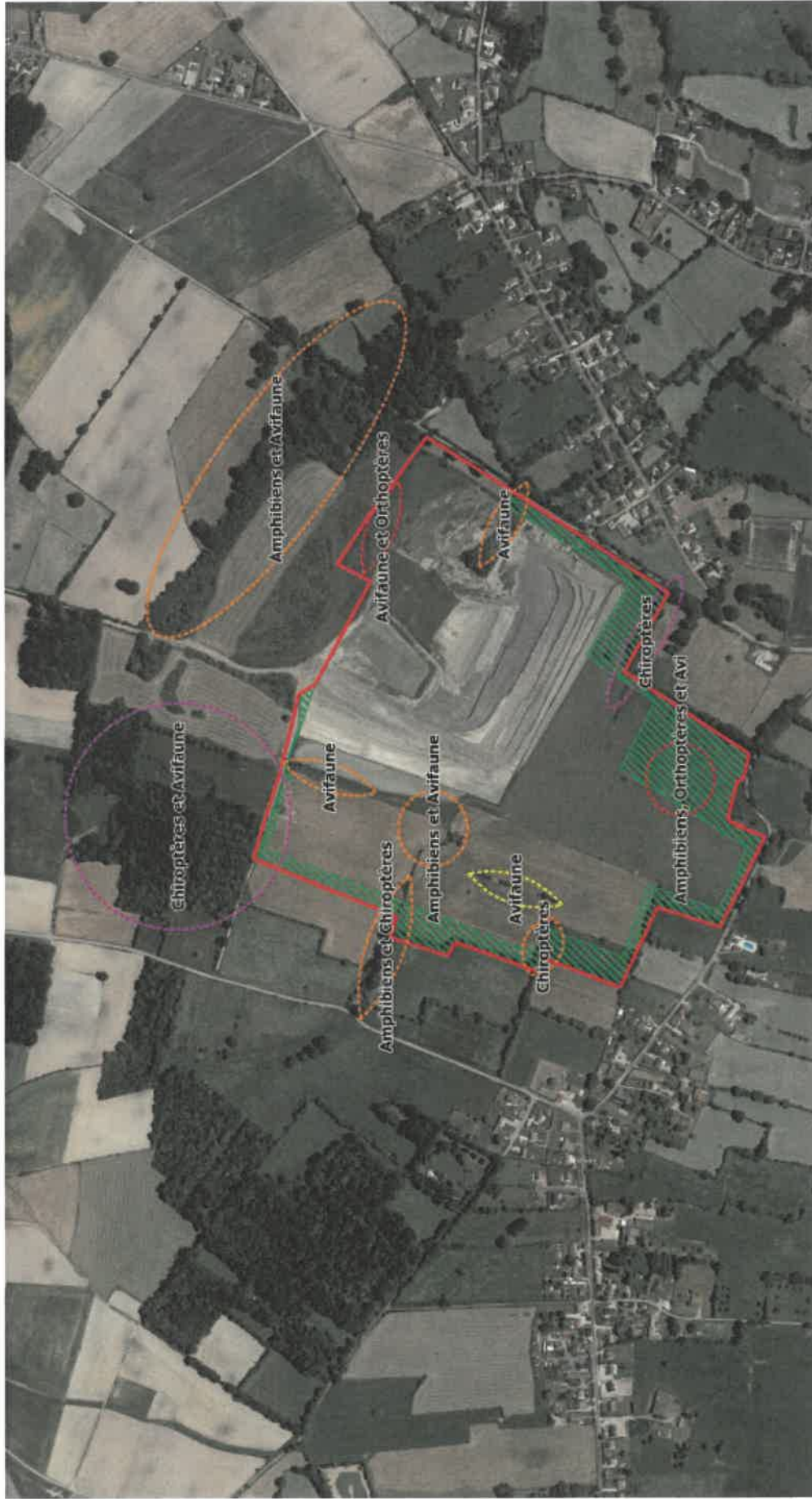
- Remise en état agricole
- Hates plantées en compensation

**Naturalisation du bassin de décantation**

**Mares**

- existantes
- créées
- hibernacles (souches)

Annexe 3 : Plan des mesures d'évitement de la carrière




0 250 500 m



Source : OpenStreetView Satellite

### Carrière de La Grippe

 Emprise de la demande de renouvellement

**Mesure d'évitement**

 Secteur évité

### Synthèse enjeux écologiques

Modéré   
 Assez fort   
 Fort   
 Très fort 